



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2014-005717

Assistance Contrôle Technique SAS (ASCOT)5 rue du Colonel DENFERT
71100 – CHALON SUR SAONE

Dijon, le 17 mars 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1167 du 5 novembre 2013
Radiographie industrielle

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée, le 5 novembre 2013, de l'activité de radiographie industrielle par rayons X exercée par la société ASCOT, sur le site de la société AMEFO à Chambilly.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 5 novembre 2013 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation d'un générateur de rayons X à des fins de contrôles radiographiques sur le site de la société AMEFO. Cette inspection a permis d'aborder les conditions d'interventions de la société ASCOT, réalisant les contrôles radiographiques dans l'enceinte de tir spécialement aménagée pour cette activité.

Il ressort de cette inspection que les conditions de réalisation des contrôles radiologiques sont globalement satisfaisantes. Cependant des actions apparaissent nécessaires afin de satisfaire pleinement la réglementation, notamment en ce qui concerne le zonage radiologique, et l'explication des consignes associées ainsi que les règles d'utilisation de la dosimétrie opérationnelle.

Par ailleurs, il conviendra de vous rapprocher de la société AMEFO, afin de formaliser l'organisation retenue entre les 2 sociétés concernant la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ce document devra préciser les engagements de chacun et permettre de tenir à jour sur site l'ensemble des rapports des contrôles de radioprotection ainsi que des contrôles d'ambiance.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Les dispositions relatives aux contrôles radiographiques dans une enceinte doivent respectées le code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées. Le zonage actuel (zone orange intermittente et zone surveillée à minima) ne se justifie pas au regard de l'activité radiologique et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté précité.

A1 : Je vous demande de vous conformer aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 et de justifier le zonage retenu.

Le règlement d'accès et les consignes affichées sur la porte d'accès au pupitre de commande du générateur de rayonnements ionisants n'expliquent pas clairement les règles d'accès aux zones réglementées qui se trouvent après le franchissement de la porte. De plus, le plan des différents locaux situés en zone réglementée n'est pas affiché.

A2 : Je vous demande, en liaison avec l'entreprise utilisatrice, de mettre en place des affichages expliquant clairement les règles d'accès aux zones réglementées et les consignes associées.

A3 : Je vous demande d'afficher un plan des différentes zones réglementées.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une intervention en zone contrôlée, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et de la dose individuelle que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération. L'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une évaluation prévisionnelle de la dose susceptible d'être reçue par l'intervenant avait été établie à 6 μSv (RQT 575). Cependant dans un document rédigé par ASCOT et présent au pupitre de commande, il est spécifié une dose prévisionnelle de 2 μSv .

A4 : Je vous demande de mettre en cohérence l'évaluation prévisionnelle de dose individuelle susceptible d'être reçue par le travailleur, dans le cadre de son poste de travail.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

* * *

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE